



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## révocation

Question écrite n° 11465

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si un fonctionnaire qui a perdu la nationalité française suite à une condamnation pénale peut être révoqué de son emploi sans l'intervention d'une procédure disciplinaire.

### Texte de la réponse

En application de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française. Ce principe s'applique à l'ensemble de la fonction publique, non seulement pour l'accès aux emplois mais aussi pour le maintien dans les fonctions. La perte de la nationalité française constitue une des causes de radiation automatique des cadres, définies à l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 précitée ; la radiation peut être prononcée sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure disciplinaire (CE, 16 novembre 1983 - Commune de Gémenos, p. 722). L'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 précitée prévoit que l'intéressé peut solliciter, auprès de l'autorité ayant le pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration dans le cas où il recouvre la nationalité française. L'autorité administrative apprécie l'opportunité de cette réintégration en fonction de la nature et de la gravité des fautes à l'origine de la perte de la nationalité française.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11465

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 mars 1998, page 1444

**Réponse publiée le :** 13 avril 1998, page 2130